

À Paris le 02.07.01 02234

Téléphone : 01 53.69.31.28
Télécopie : 01 53.69.30.22
JJ/ML

Le Directeur de l'Agence pour
l'enseignement français à l'étranger
à
Mesdames et Messieurs les chefs
de mission diplomatique et consulaire
A l'attention de Mesdames et Messieurs
les Conseillers de coopération
et d'action culturelle

Objet : Organisation du service et attributions des inspecteurs de l'éducation nationale en résidence à l'étranger, nommés par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger nomme des inspecteurs de l'éducation nationale en résidence à l'étranger, pour assurer des missions d'inspection des enseignants du premier degré des établissements scolaires à programme français, de formation et d'animation de ces personnels, d'expertise et de conseil auprès des services de coopération et d'action culturelle, des chefs d'établissement et des directeurs d'école.

Organisation du service des inspecteurs de l'éducation nationale

Les inspecteurs de l'éducation nationale, en résidence à l'étranger exercent leurs compétences sur l'ensemble des écoles et des établissements scolaires français dotés d'un cycle primaire, au sein de la zone géographique définie dans la lettre de mission jointe à leur contrat.

Nommés en tant qu'expatriés au sens du décret n° 90-469 du 31 mai 1990, ils sont affectés pour ordre dans un établissement scolaire de leur ville de résidence. La nature de leurs missions les place sous l'autorité conjointe des conseillers de coopération et d'action culturelle des pays concernés, mais ils dépendent, administrativement, du service de coopération et d'action culturelle de leur pays de résidence.

Les missions des IEN en résidence à l'étranger sont d'ordre pédagogique en application du décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993, relatif aux établissements scolaires français à l'étranger, et de la circulaire d'application du 29 mars 1994.

Ces IEN interviennent dans les cycles primaires des écoles ou des établissements gérés directement par l'AEFE, conventionnés avec elle ou simplement homologués par l'éducation nationale. Leurs interventions hors de ce dispositif doivent recevoir l'accord préalable du directeur de l'AEFE.

L'organisation du service et le programme des missions des inspecteurs de l'éducation nationale sont arrêtés par le directeur de l'AEFE. Chaque inspecteur fera parvenir, en début d'année scolaire, un projet de plan de travail annuel qui sera validé par l'AEFE, après avis des services de coopération et d'action culturelle. L'objectif, la nature et la durée de chaque mission seront précisés dans ce programme prévisionnel.

Par ailleurs les inspecteurs de l'éducation nationale en résidence à l'étranger, dont les services ne sont pas définis en référence aux calendriers scolaires, transmettront à l'agence les propositions des périodes de congé les concernant.

En fin d'année scolaire, chaque inspecteur de l'éducation nationale transmettra à l'agence un rapport comportant une synthèse des différentes activités conduites : inspection des personnels, formation et animation, visites d'école, appui et conseil auprès des services de coopération et d'action culturelle, des chefs d'établissement et des directeurs d'école.

Attributions des inspecteurs de l'éducation nationale en résidence à l'étranger

- *L'inspection des personnels du premier degré* : Les personnels titulaires des établissements scolaires français, en gestion directe, conventionnés avec l'AEFE ou simplement homologués par l'éducation nationale sont inspectés par les inspecteurs de l'éducation nationale en résidence à l'étranger.

Les rapports d'inspection, accompagnés d'une proposition de note pédagogique, signés par les intéressés, sont transmis à l'AEFE avec l'indication du département de rattachement des enseignants concernés.

Les visites de classe des personnels enseignants non titulaires du premier degré font l'objet d'un rapport de visite transmis au chef d'établissement.

Les enseignants étrangers qui interviennent dans les établissements scolaires français de l'étranger et qui y sont affectés par décision des administrations locales dont ils relèvent directement, ne sont pas inspectés par les inspecteurs de l'éducation nationale nommés par l'AEFE. Ils peuvent néanmoins, avec l'accord des autorités locales concernées, faire l'objet de visites et d'un accompagnement pédagogique.

- *L'expertise du fonctionnement des écoles primaires ou du cycle primaire des établissements scolaires* : Les inspecteurs de l'éducation nationale peuvent être mandatés par l'AEFE pour effectuer l'expertise d'une école ou d'un cycle primaire, dans le cadre de l'homologation ou à la demande des services de coopération et d'action culturelle ou à l'occasion de missions d'inspection et de formation.

Cette expertise comporte une partie d'observation et d'évaluation mais aussi des conseils et des propositions. Il convient donc qu'elle fasse l'objet d'un rapport centré sur l'essentiel des questions à traiter, qui sont d'ordre pédagogique et éducatif, en évitant de donner à l'analyse du contexte et des conditions de fonctionnement une place trop importante. Avant transmission à l'AEFE, un projet de rapport sera soumis au chef d'établissement et au conseiller de coopération et d'action culturelle qui pourront faire part de leurs observations et apporter, éventuellement, les compléments qu'ils jugent nécessaires.

- La formation continue des personnels du premier degré : Les inspecteurs de l'éducation nationale en résidence à l'étranger sont membres de droit de l'équipe de pilotage de la formation continue des personnels, constituée dans chaque zone géographique. Ils apportent aide et conseil aux directeurs et aux chefs d'établissement pour la conception et l'élaboration des volets formation continue des projets d'établissement ou d'école. Au sein de l'équipe de pilotage, l'inspecteur de l'éducation nationale participe à l'élaboration, à la mise en oeuvre, au suivi et à l'évaluation du plan régional de formation continue des personnels en ce qui concerne le premier degré.

En outre, les inspecteurs de l'éducation nationale peuvent exercer personnellement des activités de formateur, partie intégrante de leur service.

- L'appui et le conseil auprès des services de coopération et d'action culturelle, des chefs d'établissement et des directeurs d'école : Les inspecteurs de l'éducation nationale en résidence à l'étranger n'ont pas la responsabilité d'une circonscription territoriale. Le statut des établissements scolaires et des écoles à programme français à l'étranger donne aux chefs d'établissement une entière compétence sur l'ensemble des cycles d'enseignement, sous l'autorité des conseillers de coopération et d'action culturelle sauf au Maroc et en Tunisie, où les écoles primaires relèvent, sur le plan pédagogique, directement de l'IEN et du SCAC.

Pour autant, les inspecteurs de l'éducation nationale ont à exercer leurs compétences d'experts du premier degré auprès des services de coopération et d'action culturelle, des chefs d'établissement et des directeurs d'école dans les domaines suivants :

- l'application et l'adaptation de la réglementation concernant les programmes, la vie scolaire, l'aménagement et l'équipement des locaux, la sécurité.
- la conception, la mise en oeuvre et l'évaluation des projets d'école et des projets de cycle.
- l'organisation du temps scolaire et du service des personnels intervenant dans le premier degré.
- le développement des actions relatives aux liaisons et à la prise en charge des élèves entre l'école et le collège.

- l'organisation et l'exploitation des évaluations CE2 et 6^{ème}.
- la coordination entre les enseignements dans la langue du pays d'implantation et les enseignements dispensés en français.
- la coordination des règles d'admission et de suivi du cursus des élèves du premier degré : tests d'admission, décisions de passage ou de redoublement et procédures d'appel, définition de projets d'intégration scolaire.

Cette circulaire remplace et annule la circulaire AEFE n° 2421 du 16 mai 1997. Les programmes de travail prévisionnels des inspecteurs de l'éducation nationale pour l'année 2001-2002 seront donc à transmettre à l'AEFE pour **le 15 septembre 2001**, pour le 15 novembre pour l'inspecteur de l'éducation nationale en résidence à Sao-Paulo.

Jacques VERCLYTTE